

Votre agent général **EI REGARDIER CHRISTELLE** 15 BD PASTEUR 31800 ST GAUDENS **205 54 54 00 31** 昌

agence.regardier@axa.fr

N° ORIAS 21 008 836 (CHRISTELLE REGARDIER) Site ORIAS www.orias.fr



SAS SOLU RENO 82 CHE DES BOUILLEURS DE CRU 32800 **CAZENEUVE** 32800 CAZENEUVE

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat 0000022162686004 Client 1497150604

Date du courrier 24 octobre 2025

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que : SAS SOLU RENO 82 CHE DES BOUILLEURS DE CRU 32800 **CAZENEUVE** 32800 CAZENEUVE

N°SIREN/SIRET: 93328569400016

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000022162686004 pour la période du 24/10/2025 au 01/01/2026.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

- 1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :
 - Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
 - Aux travaux avant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée cidessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
 - Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
 - Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros. Cette somme est portée à 40 000 000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- (*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
 - Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

• Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 24/10/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à 3 000 000 euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la règlementation thermique 2012.
- Responsabilité pour non-conformité à la règlementation environnementale 2020.
- Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 24/10/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- AMÉNAGEMENT DE SALLES DE BAINS DOMESTIQUES
- PLÂTRERIE STAFF STUC GYPSERIE
- PEINTURE DÉCORATIVE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

Sauf *:

- Isolation thermique par l'extérieur
- REVÊTEMENTS INTÉRIEURS DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS

Sauf *:

- Sols sportifs
- Sols conducteurs et anti-rayons X
- REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS CHAPES ET SOLS COULÉS

Sauf *:

- Sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux industriels et sols sportifs
- Sols conducteurs, anti-rayons X
- Sols de cuisines collectives salles d'eau collectives

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre ⁽⁴⁾	
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX			
Dommages en cours de chantier			
 Effondrement des ouvrages Autres dommages matériels aux ouvrages Dommages matériels aux matériaux sur chantier Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle 	1 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 850 €	
Catastrophes naturelles		Franchise légale ⁽²⁾	
Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	150 000 € par sinistre	3 700 €	
Dommages de nature décennale			
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 850 €	
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 850 €	
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	1 500 000 € par sinistre	1 850 €	
Garanties complémentaires après réception			
 Garantie de bon fonctionnement Responsabilité pour dommages matériels aux existants Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage 	750 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 850 €	
 Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 Responsabilité pour non-conformités à la RE2020 Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi 		3 700 €	
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après ré	ception de l'ouvrage ou des tra	avaux''	
Dommages immatériels consécutifs	500 000 € par sinistre	1 850 €	

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE			
10 000 000 € par sinistre	1 850 €		
2 000 000 € par sinistre			
4 000 000 € par année			
20 000 € par litige			
Mêmes montants et sous limitations que ceux	1 850 €		
applicables à la RC de l'entreprise			
Garantie non souscrite			
sponsabilité civile de l'entrepri	se" ⁽³⁾		
500 000 € par sinistre	1 850 €		
1 000 000 € par année	500 €		
100 000 € par année	1 500 €		
URIDIQUE			
	Voir annexe n°970774		
	10 000 000 € par sinistre 2 000 000 € par sinistre 4 000 000 € par année 20 000 € par litige Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise Garantie non souscrite sponsabilité civile de l'entrepri 500 000 € par sinistre 1 000 000 € par année 100 000 € par année		

⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

(4) Le montant de franchise est doublé en cas de dommage trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement réemployés quelle que soit la garantie concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux garanties RT2012, RE2020 et réemploi.

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 13210 en date du 01/07/2025.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 24/10/2025 Mathieu Godart Directeur IARD AXA France